



Arrêt

**n° 155 068 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 15 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO loco Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 août 2011, ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.2. Le 14 mai 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] serait arrivée en Belgique en 2002 selon ses dires, mais elle ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE- Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour sur le territoire belge et son intégration, à savoir le fait d'avoir développ[é] des liens professionnels, culturels et sociaux dans la société belge. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seul[es], des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant l'accord de gouvernement du 18/03/2008, rappelons que la requérante n'a pas à faire référence [audit] accord conclu entre les négociateurs de[s] CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH comme élément comme circonstance exceptionnelle [sic]. En effet les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu[e], n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Mais notons que Monsieur le Secrétaire d'[E]tat pour la politique d'Asile et de Migration a sorti une instruction ministérielle en date du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, dans laquelle étaient énumérées diverses situations spécifiques ajoutées aux situations humanitaires urgentes pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour. Or, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur[e] âgé[e] de 40 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement le temps nécessaire pour obtenir un visa.

Enfin, en ce qui concerne les autres éléments invoqués : l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'indispensabilité de sa présence auprès de [M]adame [E. B.], le [fait] qu'elle aurait retrouvé en Belgique une stabilité et [une] sérénité ainsi que le fait d'avoir développé un réseau d'amis et connaissances, [la jouissance] d'une excellente réputation et sa volonté de travailler ; liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger [de l']intéressée.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et « du principe de bonne administration », ainsi que des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que « (...) eu égard à [l']ensemble du dossier, tenant compte du long temps passé sur le territoire belge par la requérante, la partie [défenderesse] ne fait pas preuve de prudence et de proportion. (...) ». Elle soutient qu'à son estime « (...) Ces éléments ont été écartés sans réelle motivation (...) » et reproche à la partie défenderesse de ne pas « (...) expliqu[er] [...] objectivement en quoi l'étude de l'ensemble du dossier ne permet pas la régularisation du séjour de la requérante, [en méconnaissance du] [...] principe de sécurité juridique ainsi que l'obligation de motivation adéquate. Que ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen de la cause paraît d'autant plus inacceptable que les conséquences de la décision querellée sont pour le moins graves; cette décision [...] n'offre en effet aucune possibilité à la requérante de voir la demande réexaminée (...) ». Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse d'avoir « (...) pris une décision en ne tenant pas compte de l'ensemble du dossier qui lui était fourni (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3 du présent arrêt, la requérante a notamment invoqué que « (...) [ses] relations [...] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] [...]. La requérante a construit une vie privée en Belgique. Les attestations versées dans le dossier démontrent la nature et l'intensité des liens qui unissent la requérante et ses proches, et Madame [E. B.] atteste de ce que la présence de la requérante à ses côtés lui est indispensable. [...] La contraindre à retourner au Maroc [...] serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration. Tous ces éléments constituent assurément une circonstance exceptionnelle autorisant la requérante à introduire une demande de séjour à partir du territoire du Royaume (...) ».

A cet égard, l'acte attaqué comporte le motif suivant : « (...) *en ce qui concerne les autres éléments invoqués : l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'indispensabilité de sa présence auprès de [M]adame [E. B.], le [fait] qu'elle aurait retrouvé en Belgique une stabilité et [une] sérénité ainsi que le fait d'avoir développé un réseau d'amis et connaissances, [la jouissance] d'une excellente réputation et sa volonté de travailler ; liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger [de l']intéressée (...) ».*

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir spécifiquement et précisément répondu à certains des éléments explicitement invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande

d'autorisation au séjour, à savoir la vie privée et familiale de la requérante et la nécessité de sa présence auprès de la dénommée [E. B.].

L'affirmation, dans la note d'observations de la partie défenderesse que « (...) la motivation de la décision attaquée révèle qu[']elle] a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne pouvaient être interprétés comme constituant une circonstance exceptionnelle (...) » n'occulte en rien les constats qui précèdent. Les allégations selon lesquelles « (...) ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger (...) » et « (...) un long séjour, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés, le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis des années, ou une volonté de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles. Ces éléments n'empêchent en effet pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ces éléments tendent uniquement à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire (...) » laissent, pour leur part, entier le fait que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse demeure tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, et qu'il ressort de la motivation en fait de l'acte attaqué que celle-ci est restée en défaut de répondre à l'argument, invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, relatif à la vie privée et familiale de la requérante et la nécessité de sa présence auprès de la dénommée [E. B.].

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 janvier 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ